

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE STANSTEAD**

---

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE NUMÉRO 2019-07-01**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement 2019-07 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de Stanstead le 4 novembre 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (ci-après appelée « L.C.V. »);

**ATTENDU QUE** ledit règlement prévoit des dispositions sur le pouvoir de dépenser de certains fonctionnaires municipaux conformément à l'article 477.2 de la L.C.V. ;

**ATTENDU QUE** des changements de personnel au sein de l'administration municipale font en sorte qu'un amendement doit être apporté au Règlement 2019-07 afin que les dispositions sur les pouvoir de dépenser des employés correspondent à la réalité actuelle ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 octobre 2020;

**IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

1. Le préambule fasse partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 15 « DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

2. L'article 15 intitulé « DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX » EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :
  - « 15.1 Le conseil délègue à certains fonctionnaires et employés de la ville de Stanstead le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats qui en découlent. Ces employés sont autorisés à dépenser un montant maximum par transaction pour ce qui a trait aux dépenses visées par leur fonction, à savoir :
    - A) Le conseil délègue au directeur général et greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats qui en découlent, et ce, dans tout secteur d'activités de la Ville de Stanstead, pour un montant n'excédant pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) par transaction.
    - B) Le conseil délègue à la trésorière, le pouvoir d'autoriser des dépenses relatives aux activités quotidiennes relatives à ses fonctions, et ce, pour un montant n'excédant pas CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) par transaction.
    - C) Le conseil délègue au contremaître des travaux publics le pouvoir d'autoriser des dépenses et l'octroi de contrats relatifs aux activités visées par les fonctions du département des travaux publics, et ce, pour un montant

n'excédant pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) par transaction.

15.2 Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

15.3 La présente délégation de pouvoir est consentie aux employés municipaux cités au présent article, à la condition expresse que ces derniers déposent à chacune des séances ordinaires du conseil un résumé des décisions qu'ils ont prises au nom du conseil depuis le dernier rapport.

#### **ARTICLE 3 ABROGATION ET INTERPRÉTATION**

3. Le présent règlement remplace et abroge l'article 15 du *Règlement 2019-07 sur la gestion contractuelle*. Les autres dispositions et articles demeurent les mêmes.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
M. Philippe Butil  
Maire

  
M. Jean-Charles Bellémare  
Directeur général et greffier

#### *Copie certifiée conforme*

Avis de motion : Le 13 octobre 2020  
Adoption : Le 9 novembre 2020  
Entrée en vigueur : Le 10 novembre 2020